



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2022-168

PUBLIÉ LE 5 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord / Secrétariat direction

- R28-2022-11-30-00012 - Arrêté n°207/2022 en date du 30 novembre 2022 - Fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur " Baie de Seine "?? (2 pages) Page 3
- R28-2022-11-30-00011 - Arrêté n°208/2022 en date du 30 novembre 2022 - Fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten Maximus*) dans le secteur " Bande Côtière "?? (3 pages) Page 6
- R28-2022-12-02-00004 - Arrêté n°210/2022 en date du 02 décembre 2022 - modifiant l'arrêté préfectoral n° 263 / 2020 du 28 décembre 2020 portant ??règlement local de la station de pilotage du Havre-Fécamp?? (5 pages) Page 10

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2022-11-30-00012

Arrêté n°207/2022 en date du 30 novembre
2022 - Fixant les jours de pêche et le nombre de
débarquements autorisés pour la pêche à la
coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le
secteur " Baie de Seine "



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 30 novembre 2022

**Service Réglementation et
Contrôle des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 207 / 2022

**Fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille
Saint-Jacques (*Pecten Maximus*) dans le secteur « Baie de Seine »**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°103/2021 du 18 août 2021 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°185/2022 du 10 novembre 2022 rendant obligatoire la délibération n°2022/CSJ-BDS-E-28 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation du gisement « Baie de Seine » pour la campagne de pêche 2022-2023 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 août 2020 et du 13 juin 2022 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Normandie et en Hauts-de-France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les décisions directoriales n°1669/2021 du 16 novembre 2021 et n°1190/2022 du 16 juin 2022 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Considérant les résultats de la consultation du Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie transmis par courriel le 30 novembre 2022 ;

Considérant la nécessité de définir un nombre de débarquement par semaine afin de garantir une gestion de la ressource halieutique et les équilibres socio-économiques ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 :

En application des arrêtés préfectoraux susvisés et en fonction de la décision du préfet de région Normandie fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques, la pêche de la coquille Saint-Jacques s'exerce selon les dates et horaires suivants :

Périodes	Jours	Dates	Temps de pêche	Nombre de débarquements hebdomadaires autorisés
Semaine 49	Lundi	05/12/22	12:30 – 14:00	4 débarques hebdomadaires autorisées (Un seul débarquement par jour, de 00h00 à 24h00)
	Mardi	06/12/22	13:30 – 15:00	
	Mercredi	07/12/22	14:30 – 16:00	
	Jeudi	08/12/22	15:00 – 16:30	
	Vendredi	09/12/22	PAS DE PÊCHE	
	Samedi	10/12/22		
	Dimanche	11/12/22	16:00 – 18:00	4 débarques hebdomadaires autorisées sur 5 jours (Un seul débarquement par jour, de 00h00 à 24h00)
Semaine 50	Lundi	12/12/22	16:30 – 18:30	
	Mardi	13/12/22	17:00 – 19:00	
	Mercredi	14/12/22	06:30 – 08:30	
	Jeudi	15/12/22	07:00 – 09:00	
	Vendredi	16/12/22	PAS DE PÊCHE	
	Samedi	17/12/22		

Article 2 :

Après la semaine 50, un arrêté complémentaire fixera les jours et horaires de pêches ainsi que le nombre de débarquement autorisés.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

L'adjoint au chef du service
du contrôle des activités maritimes

Pierre MAZIERES

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM – DML 50,14, 76, 62/80, 59

DDPP 50,14, 76, 62/80, 59

Groupeement de gendarmerie maritime Manche - Mer du Nord

CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France

OP façade

IFREMER

Criées

DIRMer MEMNor - MT – moyens nautiques

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2022-11-30-00011

Arrêté n°208/2022 en date du 30 novembre
2022 - Fixant les jours de pêche et le nombre de
débarquements autorisés pour la pêche à la
coquille Saint-Jacques (*Pecten Maximus*) dans le
secteur " Bande Côtière "



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 30 novembre 2022

**Service Réglementation et
Contrôle des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n°208/2022

**Fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille
Saint-Jacques (*Pecten Maximus*) dans le secteur « Bande Côtière »**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°103/2021 du 18 août 2021 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°164/2021 du 10 novembre 2021 rendant obligatoire la délibération n°2021/CSJ-BC-E-24 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation du gisement « bande côtière coquille Saint-Jacques secteur Seine-Maritime » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°183/2022 du 10 novembre 2022 portant modification de l'arrêté n°164/2021 du 10 novembre 2021 rendant obligatoire la délibération n°2021/CSJ-BC-E-24 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation du gisement « bande côtière coquille Saint-Jacques secteur Seine-Maritime » ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 août 2020 et du 13 juin 2022 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Normandie et en Hauts-de-France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les décisions directoriales n°1669/2021 du 16 novembre 2021 et n°1190/2022 du 16 juin 2022 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Considérant la demande par courriel du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie du 30 novembre 2022 ;

Considérant la nécessité de définir un nombre de débarquement par semaine afin de garantir une gestion de la ressource halieutique et les équilibres socio-économiques ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 :

En application des arrêtés préfectoraux susvisés et en fonction de l'arrêté du préfet de la région Normandie fixant le régime des zones de pêche, la pêche de la coquille Saint-Jacques s'exerce selon les dates et horaires suivants :

Horaires Bande Côtière (BC4 et BC5)				
Périodes	Jours	Dates	Temps de pêche BC4 / BC5	Nombre de débarquements hebdomadaires autorisés
Semaine 49	Dimanche	11/12/22	03:00 – 11:00	4 débarques autorisées sur 5 jours (Un seul débarquement par jour de 00H00 à 24H00)
Semaine 50	Lundi	12/12/22	03:00 – 11:00	
	Mardi	13/12/22	03:00 – 11:00	
	Mercredi	14/12/22	05:00 – 13:00	
	Jeudi	15/12/22	05:00 – 13:00	
	Vendredi	16/12/22	PAS DE PÊCHE	
	Samedi	17/12/22		

Horaires Bande Côtière (BC1 et BC2)				
Périodes	Jours	Dates	Temps de pêche BC1 / BC2	Nombre de débarquements hebdomadaires autorisés
Semaine 48	Dimanche	04/12/22	11:30 – 14:30	4 débarques autorisées sur 5 jours (Un seul débarquement par jour de 00H00 à 24H00)
Semaine 49	Lundi	05/12/22	12:30 – 15:30	
	Mardi	06/12/22	13:30 – 16:30	
	Mercredi	07/12/22	14:30 – 17:30	
	Jeudi	08/12/22	15:00 – 18:00	
	Vendredi	09/12/22	PAS DE PÊCHE	
	Samedi	10/12/22		
	Dimanche	11/12/22	16:00 – 19:00	4 débarques autorisées sur 5 jours (Un seul débarquement par jour de 00H00 à 24H00)
Semaine 50	Lundi	12/12/22	16:30 – 19:30	
	Mardi	13/12/22	17:00 – 20:00	
	Mercredi	14/12/22	06:30 – 09:30	
	Jeudi	15/12/22	07:00 – 10:00	
	Vendredi	16/12/22	PAS DE PÊCHE	
	Samedi	17/12/22		

Article 2 :

Un arrêté préfectoral complémentaire fixera les jours et horaires de pêches ainsi que le nombre de débarquement autorisés pour les semaines suivantes.

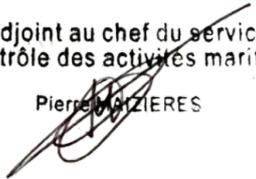
Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

L'adjoint au chef du service
du contrôle des activités maritimes

Pierre BAZIERES



Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM – DML 50, 14, 76, 62/80, 59

DDPP 50, 14, 76, 62/80, 59

Groupement de gendarmerie maritime Manche - Mer du Nord

CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France

OP façade

capitaineries

IFREMER

Criées

DIRMer MEMNor – MT – Moyens nautiques

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2022-12-02-00004

Arrêté n°210/2022 en date du 02 décembre 2022
- modifiant l'arrêté préfectoral n° 263 / 2020 du
28 décembre 2020 portant
règlement local de la station de pilotage du
Havre-Fécamp



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – mer du Nord**

Service de la régulation des activités et des emplois maritimes

Le Havre, le 2 décembre 2022

ARRÊTÉ n° 210 / 2022

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 263 / 2020 du 28 décembre 2020 portant
règlement local de la station de pilotage du Havre-Fécamp**

Le préfet de la région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code des ports maritimes ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU** l'arrêté modifié du 18 avril 1986 fixant les compétences et la composition de la commission locale et les modalités de délivrance des licences de capitaine pilote ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 263/2020 modifié du 28 décembre 2020 portant règlement local de la station de pilotage du Havre-Fécamp ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 264/2020 du 28 décembre 2020 portant pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation dans les limites de la station de pilotage du Havre-Fécamp et en particulier son article 7 fixant la composition de la commission locale pour l'examen des candidats à la licence patron-pilote ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SGAR/20.047 du 28 août 2020 du préfet de la région Normandie donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;
- VU** la décision n° 1669/2021 du 16 novembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

- VU** la décision n° 052/2022 du 19 octobre 2022 portant nomination des membres de la commission locale de pilotage de la station du Havre/Fécamp pour donner un avis sur la modification de l'annexe II-3 relative au règlement local de pilotage relative à la délivrance de licences de patron-pilote pour les bateaux fluviaux transportant des passagers qui effectuent une navigation dans les limites de la station de pilotage du Havre-Fécamp ;
- VU** l'avis de la commission locale de pilotage de la station de pilotage du Havre-Fécamp formalisé par un procès-verbal daté du 10 novembre 2022 ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 11 de l'arrêté n° 263/2020 susvisé est remplacé comme suit :

« ARTICLE 11 : LISTE DES ANNEXES

- Annexe I : seuils de pilotage.
- Annexes II-1, II-2 et II-3 : conditions d'obtention des licences de capitaine-pilote, zone du Havre et zone de Fécamp, et de patron-pilote pour les bateaux fluviaux.
- Annexes III-1, III-2 et III-3 : tarifs de pilotage pour Le Havre, Fécamp, et les bateaux fluviaux.
- Annexe IV : programmes des épreuves et des connaissances particulières exigées pour le concours de pilotage de la station.
- Annexe V : règlement de la caisse de retraite et de secours.
- Annexes cartographiques : cartes des zones de pilotage obligatoire du Havre et de Fécamp. »

Article 2 : L'annexe II-3 relative à « la délivrance de licences patron-pilote pour les bateaux fluviaux transportant des passagers qui effectuent une navigation dans les limites de la station » de l'arrêté n°263/2020 susvisé, est remplacée, avec effet à compter du 1^{er} décembre 2022, par l'annexe II-3 jointe au présent arrêté.

Article 3 : Le Directeur interrégional de la mer Manche Est-Mer du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

pour le préfet et par subdélégation,

L'adjoint au directeur interrégional
de la mer Manche Est – Mer du Nord
Sébastien ROUX

Copies à :
DGITM/DTFFP/SDP/P3
Préfecture de région / SGAR Normandie
DDTM 76
Station de pilotage du Havre/Fécamp
DIRM MEMN

ANNEXE II-3 AU RÈGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE DU HAVRE-FÉCAMP

Délivrance des licences de Patron-Pilote pour les bateaux fluviaux transportant des passagers qui effectuent une navigation dans les limites de la station de pilotage du Havre-Fécamp

En application

- du Code des Transports, notamment les articles D 5341-75 et suivants ;
- de l'arrêté préfectoral n° 264 / 2020 du 28 décembre 2020 relatif au pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation dans les limites de la Station de pilotage du Havre-Fécamp ;

La présente annexe définit les conditions d'obtention, de conservation et de renouvellement des licences de Patron-pilote de bateaux fluviaux affectés au transport de passagers dans les limites de la Station de Pilotage du Havre-Fécamp.

Article 1^{er} : Champ d'application

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 264 / 2020 du 28 décembre 2020 susvisé, dans les limites de la station de pilotage du Havre-Fécamp, le pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux est obligatoire. Peuvent être néanmoins affranchis de cette obligation les bateaux fluviaux qui transportent des passagers et dont le patron est muni d'une licence de patron-pilote, dans les conditions définies ci-après.

Article 2 : Licence de patron-pilote des bateaux fluviaux transportant des passagers

2.1 : Délivrance de la licence de patron-pilote

Les patrons des bateaux fluviaux transportant des passagers pourront solliciter la licence de patron-pilote pour les trajets dans la zone délimitée par les écluses de Tancarville et l'écluse Quinette de Rochemont, et jusqu'aux bassins Bellot, de l'Eure et Paul Vatine, en passant par le Canal de Tancarville et le sas Vétillart.

Les prérequis et conditions retenus pour candidater à la présente licence de patron-pilote sont ceux prévus par les articles D 5341-81 et 82 du Code des Transports.

Le candidat à la licence, non détenteur d'une ou plusieurs licences LPP Pax au sein de la station Seine voisine, transmettra en sus le plan du bateau et le certificat associé de l'Union (ou de l'Union supplémentaire suivant les zones parcourues par l'unité fluviale).

Dans les six mois qui précèdent la demande de délivrance de la licence, les candidats devront avoir effectué 2 voyages complets (aller et retour) entre les écluses de Tancarville et les bassins sus-nommés avec un pilote de la station de pilotage du Havre à bord. Ou 4 voyages complets (aller et retour) dans l'année qui précède la demande de délivrance de la licence.

La licence de patron-pilote est délivrée par le Préfet de Seine-Maritime dans les conditions fixées par le Code des Transports. La licence délivrée pour la zone précitée est valable par extension pour tous les bateaux de même type que celui déclaré lors de la candidature à la licence. Le candidat devra toutefois soumettre au service instructeur, à l'appui de sa demande, tout élément technique justifiant cette équivalence. La licence pourra aussi être étendue à un bateau de caractéristiques supérieures seulement après avis favorable de la commission locale telle que définie à l'article 7 de l'arrêté n° 264 / 2020.

2.2 : Conditions particulières de l'examen pour la licence de patron-pilote

Le jury d'examen s'assure que le candidat possède les connaissances théoriques et pratiques suffisantes pour conduire dans la zone délimitée au 2.1, sans l'assistance d'un pilote, les bateaux et engins flottants fluviaux dont les caractéristiques sont au moins équivalentes à celles des bateaux et engins flottants fluviaux pour lesquels la licence est demandée (avec dans tous les cas une longueur maximale de 135 m).

L'examen pour la licence de patron-pilote doit permettre d'évaluer chez le candidat :

1. une maîtrise de la langue française lui permettant d'assurer le transit en toute sécurité dans la zone portuaire, en lien avec l'ensemble des intervenants ;
2. ses connaissances techniques de la zone considérée ;
3. les procédures de communication et de sécurité applicables ;
4. ses capacités à s'intégrer dans le trafic commercial du port du Havre, afin de pouvoir naviguer en toute sécurité.

L'examen sera réalisé devant un jury composé conformément à l'article D 5341-79 du Code des Transports et rappelé à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 264 / 2020.

Pour les candidats à la présente licence, déjà détenteurs d'une ou plusieurs licences LPP Pax en cours de validité au sein de la station Seine voisine délivrée(s) par le Préfet de Département, il sera considéré que le candidat possède le socle de connaissances théoriques et pratiques lui permettant de s'exonérer d'un nouveau passage d'examen complet au sens de l'article D 5341-78 du Code des Transports. Lors de sa demande de licence, il devra en conséquence fournir à l'autorité compétente, en sus des pièces prévues par l'article 2.1, une copie de sa licence LPP Pax de la station Seine. Toutefois, avant toute délivrance de licence, le candidat devra passer un entretien associant un représentant de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire (capitainerie d'Haropa Port Le Havre) et un pilote de la station de pilotage du Havre. Cet entretien, organisé par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, aura notamment vocation à vérifier la bonne connaissance des points 2 à 4 précités spécifiques à la zone considérée.

2.3 : Conservation et renouvellement de la licence de patron-pilote

La licence est valable pour une durée de 3 ans pendant laquelle le patron doit justifier d'au moins 4 voyages par an sur le parcours considéré.

Le patron qui n'aura pas effectué les 4 voyages annuels requis aux dates anniversaires de délivrance de la licence devra, pour la conserver :

- effectuer un voyage aller-retour avec un pilote du Havre à bord dans un délai de 6 mois suivant ladite période, ou
- effectuer deux voyages aller-retour avec un pilote du Havre à bord dans un délai de 12 mois suivant ladite période.

À l'issue des 3 ans depuis la date d'obtention de sa licence, le candidat au renouvellement de la licence de patron-pilote de bateau fluvial transportant des passagers devra réunir les conditions prévues par l'article D 5341-84 du Code des Transports. Il devra justifier :

- qu'il remplit, à la date de demande de renouvellement, les conditions d'aptitude physique par le biais d'un certificat médical délivré depuis moins de trois mois par un médecin des gens de mer ou agréé par le service de santé des gens de mer ;

- qu'il justifie la réalisation des 4 voyages minimum par an (ou le cas échéant les revalidations effectuées par un ou deux voyages pilotés tels que prévus supra) et d'un voyage aller ou retour piloté sur la zone considérée réalisé avant la demande de renouvellement ;
- qu'il fournisse avec sa demande une copie du certificat de capacité autorisant la conduite sur les voies de navigation intérieure des bateaux et engins flottants fluviaux pour lesquels la licence est demandée ainsi que le certificat de qualification requis pour la navigation avec passagers.

Le service compétent vérifiera lors de la demande de renouvellement que le licencié n'a fait l'objet d'aucune sanction ni d'aucune poursuite depuis la date de début de validité de la dernière licence pour des faits en rapport avec la conduite des bateaux fluviaux.

Article 3 : Suspension de la licence et perte définitive

La licence cesse d'être valable dès que son titulaire ne remplit plus l'une des conditions fixées pour sa conservation (article 2.3 supra et article D 5341-84 du Code des Transports).

Les conditions de suspension et de perte définitive de la licence sont définies aux articles 11 et suivants de l'arrêté préfectoral n° 264 / 2020 du 28 décembre 2020.

Article 4 : Dispositions transitoires

Les actuels bénéficiaires d'un numéro de licence délivré par Haropa Port Le Havre devront confirmer leur demande de licence patron-pilote « Canal de Tancarville » auprès de l'autorité compétente avant le 30 avril 2023. À la demande du service instructeur, ils devront potentiellement fournir tout document complémentaire à ceux déjà transmis à Haropa Port Le Havre préalablement à l'attribution du numéro. Sous réserve de la validité des documents transmis, une licence patron-pilote « Canal de Tancarville » sera délivrée à ces bénéficiaires et sans nouvel examen par le Préfet de Seine-Maritime.

Les actuels bénéficiaires d'un numéro de licence qui n'accompliraient pas de démarches auprès de l'autorité compétente dans le délai précité ou qui ne rempliraient pas toutes les conditions requises par le Code des Transports se verront attribuer par Haropa Port Le Havre, à compter du 1^{er} mai 2023, un numéro provisoire avec obligation de pilotage. Ils ne pourront pas se prévaloir d'une licence antérieure et devront respecter les conditions documentaires et d'examen prévus par l'article 2 pour bénéficier de la délivrance d'une licence patron-pilote « Canal de Tancarville » par le Préfet de Seine-Maritime.